

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4604)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 32 B

Après l'alinéa 51, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – À l'article 344-1 du code des douanes, la seconde occurrence des mots : « Parquet européen » est remplacée par les mots : « procureur européen délégué, soit directement, soit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la réécriture de l'article 696-111 du CPP par le 12° bis de l'article 32 B, qui permet des signalements directs auprès du procureur européen délégué.

Ces signalements directs doivent aussi être prévus dans l'article 344-1 du code des douanes, pour les délits douaniers relevant de la compétence du Parquet européen.